



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

Affaire n° 01-20221209

Miel Vert 2023
Additif au dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

12 décembre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 2 décembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 32
- représentés : 13
- absents : 4

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre à quinze heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Augustine Romano par Jacquet Hoarau, Patrice Thien-Ah-Koon par Charles Emile Gonthier, Dominique Gonthier par Sylvie Leichnig, Jean Richard Lebon par Liliane Abmon, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Patricia Lossy par Serge Sautron, Doris Técher par Noéline Domitile, Josian Soubaya Soundrom par Maurice Hoarau, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 01-20221209 **Miel Vert 2023**
Additif au dispositif d'ensemble

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° 17-20220930 présenté lors du Conseil Municipal du vendredi 30 septembre 2022, validant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2023,
- Vu** le rapport n° 01-20221209 présenté lors du Conseil Municipal du vendredi 9 décembre 2022

Considérant qu'il convient de compléter le dispositif de l'édition 2023 de la manifestation Miel Vert par le conventionnement de partenaires s'ajoutant à la liste des différents partenariats institutionnels déjà établis, ces derniers contribuant à la bonne réussite de l'événement.

Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 9 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

- Article 1** les conventions de partenariat entre la commune et respectivement :
- **l'A.D.P.E.C.R**
 - **l'URCOOPA**
 - **l'association Flair et Croc**
 - **le GDS**
 - **OVICAP**
 - **le lycée agricole de Saint Joseph**
 - **le lycée Boisjoly Potier**
 - **la MFR de la Plaine des Palmistes**
 - **le Syndicat Apicole de La Réunion**
 - **la SICAREVIA**
 - **la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud)**
 - **la SICALAIT**
- Article 2** la validation du tarif de 20€ pour la tête d'affiche (en plus des tarifs d'entrée déjà validés dans le précédent dispositif, soit 2, 5 et 10€),

- Article 3** l'organisation d'un radio crochet pour les 10 à 16 ans le dimanche 8 janvier à 14h où il convient de récompenser les 15 premiers inscrits pour leur participation, soit 300 € par participant,
- Article 4** le paiement des taxes aériennes sur les billets offerts par le sponsor Air Mauritius,
- Article 5** l'imputation des dépenses liées aux conventions de partenariat au chapitre 011 ; l'inscription des recettes issues des redevances au budget de la collectivité au chapitre 70,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ADPECR –
COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2023**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2022.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

L' A.D.P.E.C.R , Association Départementale pour le Promotion et l'Élevage du Cabri Boer à la Réunion

adresse : 59 chemin Frappier de Mont-Benoît **97418 Plaine des Cafres**

Représenté par son Président, Monsieur **Jean Philippe SMITH 0692 82 42 41**

SIRET :APE :.....

Ci-après désigné par les termes, l'A.D.P.E.C.R d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le l' **A.D.P.E.C.R** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion de la race BOER à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de l'ADPECR une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
 - Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
 - assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours caprin organisé à cette occasion valorisée à 1 000€
 - Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement d' Afrique du Sud pour l'occasion.
- Il convient donc de soutenir financièrement l'association. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

Article 3 : Engagement de l' ADPECR

L'ADPECR s'engage à :

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention des juges extérieurs qui viendront spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique

- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le l'ADPECR. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

**L' A.D.P.E.C.R , Association Départementale pour le Promotion et l'Élevage du Cabri boer à la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Jean Philippe SMITH -
adresse : 59 chemin Frappier de Mont-Benoît 97418 Plaine des Cafres**

Fait au Tampon, le.....

Le PRESIDENT

**Pour la Commune
Le MAIRE**

Jean Philippe SMITH

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre l' A.D.P.E.C.R et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



CONVENTION DE PARTENARIAT MIEL VERT 2023 AVEC L'URCOOPA

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 2022, approuvant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2023.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'URCOOPA, Union Réunionnaise des Coopératives Agricoles

Rue Cambaie 97460 Saint Paul

Représenté par son Président, Monsieur **Henri LEBON**

SIRET :**APE** :

Ci-après désigné par les termes, l'URCOOPA d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres. Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment l'URCOOPA.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'URCOOPA et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir le logo de l'URCOOPA une visibilité sur les supports de communication de la

manifestation

- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- Mettre un espace d'information à disposition

Article 3 : Engagement de l'URCOOPA

En contrepartie, **L'URCOOPA** s'engage à fournir gracieusement l'ensemble des aliments concentrés nécessaire à l'alimentation des différents animaux exposés durant toute la période, soit du **jeudi 05 au lundi 16 janvier 2023**.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'URCOOPA

Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre
la Collectivité du Tampon et
et l'URCOOPA, représenté par son Président, Monsieur Henri LEBON - adresse : Rue Cambaie
97460 Saint Paul

Fait au Tampon, le

Le PRESIDENT

Henri LEBON

Pour la Commune
Le MAIRE

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre l'URCOOPA et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation **Miel Vert du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
MIEL VERT 2023
AVEC FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**



ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2022, approuvant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2023.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'Association FLAIR ET CROC TAMPONNAIS

Adresse : 39 bis CHEMIN RENE GONTHIER 97430 Le Tampon

Représenté par son Président, **Monsieur Dominique BOYER**

SIRET :APE :

Ci-après désigné par les termes, Flair et Croc Tamponnais d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

L'importance de cet événement permet aux différents intervenants d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière. Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment FLAIR ET CROC.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat du partenariat entre FLAIR ET CROC et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans l'organisation des différentes animations proposées lors de la foire de l'élevage. A ce titre, l'association Flair et Croc organisera le traditionnel et très attendu week-end canin, les **14 et 15 janvier 2023 sur le site de Miel Vert** (Terrain de Foot ball dans l'enceinte de la fête).

Article 2: Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à:

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement de l'animation canine
- prendre en charge les billets d'avion pour le Juge et le Maître Chien faisant le déplacement pour l'occasion à hauteur maximum de 1 500€ par billet d'avion
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports médiatiques spécifiques à Miel Vert

Article 3: Engagement de association Flair et Croc

FLAIR ET CROC TAMPONNAIS s'engage à:

- organiser le concours de ring grâce à l'intervention d'un juge extérieur et d'un maître chien qui viendront spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du week-end canin

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6: ASSURANCES

Flair et Croc devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires lui incombant et couvrant ses activités pour garantir sa responsabilité civile de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit la souscription à toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention et notamment une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique

- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'association **FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**. Ce document comprend 2 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : l'association **FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**

représenté par son **Président, Monsieur Dominique BOYER**

adresse : **39 bis CHEMIN RENE GONTHIER 97430 Le Tampon**

Fait au Tampon, le

Le PRESIDENT

Pour la COMMUNE

Le MAIRE

Dominique BOYER

André THIEN AH KOON

DEPARTEMENT LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements
97430 LE TAMPON

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
en date du..... conclue entre l'Association
Flair et Croc et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2020. Celle-ci se déroule du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023.**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Parrain s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Parrain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Parrain s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le Parrain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du parrain feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le Parrain étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Parrain et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le Parrain s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : RESOLUTION

La présente convention se trouverait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

ARTICLE 7 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au Parrain une date de report. En tout état de cause, le Parrain sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Pour le Parrain
Flair et Croc

Pour la Commune
Le Maire

Dominique BOYER

André THIEN AH KOON



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MIEL VERT 2023
AVEC LE GDS**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2022.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Le GDS, Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion
adresse : **1 rue du Père Hauck, PK23 Bâtiment E/F/G 97418 Plaine des Cafres**
Représenté par sa Présidente, Madame **Yolaine SOUCANE**

SIRET :APE :

Ci-après désigné par les termes, le GDS d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment le GDS.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le GDS et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo du GDS une visibilité sur les supports de communication de la manifestation

- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- Mettre un espace d'information à disposition
- Prendre en charge au meilleur coût les équipements nécessaires. Le remboursement des dépenses du matériel par le GDS se fera par mandat administratif et sur présentation d'une facture en bonne et due forme. Le GDS devra établir un état du montant des frais accompagnés des justificatifs. Le dit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

Article 3 : Engagement du GDS

En contrepartie, **Le GDS** s'engage à :

- A procéder à la désinfection de l'ensemble des bâtiments d'exposition à la mise en place de l'événement, mais aussi à son issue.
- A coordonner les actions sanitaires nécessaires durant la durée de l'exposition, soit du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** et à fournir au meilleur coût tous les équipements nécessaires (rotoluves pour les véhicules, tapis désinfectants de passage pour les visiteurs....)
- A fournir les équipements de fil à mouche à destination des bovins.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique

- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le GDS. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

le GDS, représenté par son Président, Monsieur Jérôme HUET -

adresse : 1 rue du Père Hauck, PK23 Bâtiment E/F/G 97418 Plaine des Cafres

Fait au Tampon, le

La PRESIDENTE

**Pour la Commune
Le MAIRE**

Yolaine SOUCAME

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre le GDS et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
SICA OVICAP
COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2023**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2022.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

La SICA OVICAP

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par sa Présidente, Madame Mylène TECHER **0692 06 43 72**

SIRET :APE :.....

Ci-après désigné par les termes, la SICA OVICAP d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **La SICA OVICAP** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion des béliers reproducteurs à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de **La SICA OVICAP** une visibilité sur les supports de communication de la manifestation

- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours de bélier à haute valeur génétique reproducteurs organisé à cette occasion valorisée à 1 000€
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association pour la venue du juge mais aussi pour le défraieement de certains frais annexes liés au concours. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

Article 3 : Engagement de l' ADPECR

L'ADPECR s'engage à:

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention du juge extérieur qui viendra spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)

- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le la SICA OVICAP. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

La SICA OVICAP , représentée par sa Présidente, Madame TECHER Mylène -

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Fait au Tampon, le.....

La PRESIDENTE

**Pour la Commune
Le MAIRE**

Mylène TECHER

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
14 rue de la République
97400 Le Tampon
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre La SICA OVICAP et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
LYCÉE AGRICOLE DE SAINT-JOSEPH –
COMMUNE DU TAMPON
*MIEL VERT 2023***

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 DGER/SDPFE/2017-2016 relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration du Lycée Agricole de Saint Joseph en date du 24 novembre 2016 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose, **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023**, une manifestation intitulée «**Miel Vert 2023**» permettant aux élèves d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans le domaine de l'élevage.

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° 2022,
ci après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint-Joseph dénommé Lycée Agricole de Saint Joseph dans le corps de la convention
Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph
Représenté par : **Madame Laury ETHEVE** en qualité de Directrice
ci après désigné par les termes, le lycée agricole d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de(s) la classe(s) ded'une période de formation en milieu professionnel d'une durée de 12 jours dans le domaine de l'agriculture et ce à l'occasion de la manifestation annuelle : «**MIEL VERT 2023**».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au

lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire ,
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des élèves,
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- prendre en charge la restauration.
- remettre une attestation de stage aux élèves à la fin de l'événement
- faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
- contacter les professeurs coordonnateurs en cas de problème
Mr/MmeTél:

Article 3 : engagement du Lycée

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition élèves des classes de en tant qu'agents technique d'élevage
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues :
entretenir la Ferme: Entretien des box et des animaux, nettoyage, surveillance, nourriture, soins aux animaux

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- **Mr/Mme.....** professeurs coordonnateurs
Tél:
- Et **Madame Gladys POTHIN**, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du
Tampon : 06 92 767486

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le jeudi 05 janvier 2023 avec toute l'équipe pour l'accueil des animaux sur site,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Les professeurs coordonnateurs contrôleront aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés. Le transport sera pris en charge par l'élève.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du lycée sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le lycée devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

Article 6: Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 500 € soit trois mille cinq cent EUROS** pour la manifestation.

Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable du Lycée Agricole de Saint-Joseph par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Agricole de Saint Joseph. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

et le Lycée Agricole de Saint Joseph,

Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph

Représenté par : Madame Laury ETHEVE en qualité de Directrice

Pour l'EPLEFPA

Pour la Commune

Le Chef d'Établissement

Le Maire

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON

Direction Culture/animations
service animations/événements
97430 LE TAMPON

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LE LYCÉE AGRICOLE DE SAINT JOSEPH ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2020. Celle-ci se déroule du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023. (L'élection de Miss Ville du tampon se déroulant le jeudi 05 janvier à 19h00 grand podium de Miel Vert)**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
LYCÉE BOISJOLY POTIER –
COMMUNE DU TAMPON
HOTEL(ESSES) D'ACCUEIL - STAGIAIRES
MIEL VERT 2023**

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée **BOISJOLY POTIER** duautorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type ;

CONSIDERANT la nécessité pour le lycée BOISJOLY POTIER de proposer à ses élèves des actions ponctuelles dans le domaine de l'accueil événementiel conformément aux exigences de l'épreuve E3.3. « accueil en face à face »;

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée «**Miel Vert 2023**» permettant aux stagiaires d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine.

Pour la durée: vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023 (ainsi que pour la soirée du jeudi 05 janvier 2023)

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° 2022,
ci-après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part

ET

Le Lycée Boisjoly Potier
représenté par Madame VIELLEUSE en qualité de **Proviseur** et de **Madame ISSE** en qualité de **Présidente de l'Association**
Dont le siège social est situé : rue Ignaz Pleyel 14^{ème} km – 97839 Le Tampon cedex – 0262 579030;
mail: ce.974108n@ac-reunion.fr

ci-après désigné par les termes, le Lycée, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du Lycée Boisjoly Potier de **la classe :.....**, d'une action en

milieu professionnel de moyenne durée (10 jours) dans le domaine de l'accueil événementiel dans le cadre de la manifestation annuelle : les « MIEL VERT 2023 ». Elle définit également les droits et avantages que la Commune lui concédera en contrepartie de cette contribution.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Lycée. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

La Commune, représentée par les responsables de la manifestation, devra :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires (cf art.5) ainsi que le planning horaire (cf art.6)
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés (cf art.5)
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- faire part de ses appréciations suite au partenariat
- un repas pour chaque élève présent sur le site par jour

Article 3 : engagement du Lycée

Le Lycée aura à :

- mettre à disposition élèves de la classe **première Bac Pro Accueil et Relations avec les clients ou Usagers** en tant qu'hôte.sse.s
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues (cf art 7)

Il est à noter que chaque élève devra s'assurer de son transport jusqu'au site.

Les tenues devront être conformes aux exigences de l'organisation soit :

- Pas de ventre dénudé, habillé de la même couleur
- Tenue classique pour l'inauguration
- Jean + tee-shirt et basket pour les autres jours

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Lycée est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : engagement du/de la Stagiaire

Les élèves concerné.e.s seront tenu.e.s

- de respecter les horaires
- de porter une tenue vestimentaire décente et conforme à ce qui est exigé
- de prévenir en cas de retard ou d'absence
- d'assurer sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées
- de respecter les règles imposées par l'organisateur
- de véhiculer une image fidèle, valorisante et conforme à la Collectivité

La participation des élèves pendant l'événement se fera aux horaires suivants : **de 8h30 à 18 h** (incluant une pause de 30 minutes minimum pour le déjeuner) avec une équipe du matin (8h30-12h30) et une équipe l'après-midi (12h30-18h00). Les élèves majeures pourront se positionner sur l'élection de Miss Plaine des Cafres le jeudi 05 janv à 19h00 jusqu'à 22h30

Rappels :

1. La durée de travail des élèves ne peut en aucun cas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire légale, à savoir 7 heures par jour ou 35 heures par semaine.
2. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.
3. Le travail de nuit est interdit aux mineurs de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.
4. Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 h le soir et avant 6 h du matin.

Article 5 : contenu de la formation

Cette période de formation a pour objectif :

- de faire découvrir le milieu professionnel de l'événementiel aux élèves
- d'appréhender la réalité de cette situation professionnelle
- d'acquérir des compétences dans le domaine de l'accueil événementiel

Les activités prévues sont, donc :

- l'accueil, l'information, l'orientation des visiteurs
- la remise d'une documentation propre à l'événement
- l'administration d'un questionnaire d'enquête
- le filtrage et la gestion des flux de visiteurs
- l'assistance et la prise en charge selon les besoins spécifiques des visiteurs
- La diffusion de message au micro

Article 6 : Responsables de l'encadrement

Les coordonnateurs du projet sont représentés par :

- Mr /Mme
respectivement au 069 et 069, professeurs en charge de l'épreuve E33
- Madame Gladys POTHIN, Madame Sophie BOYER, référentes du groupe

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de manifestations pendant la durée de l'événement. Les professeurs assureront l'encadrement des élèves selon leur disponibilité et comme il sera conjointement convenu avec le Responsable de la manifestation :

- le soir de l'élection de Miss pour installer les élèves à leur poste,
- le matin de l'inauguration pour encadrer le groupe réuni en entier pour l'occasion,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Il contrôlera, aussi, les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

Article 7 : Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 000 € (trois mille euros)** pour la manifestation. Ce versement s'effectuera auprès de l'Association des élèves , Association Accueil Arc en Ciel Lycée Boisjoly Potier par mandat administratif

Article 8

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 9

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Boijoly Potier. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison sociale : **Lycée Boisjoly Potier**

représenté par Madame VIELLEUSE en qualité de Proviseur et de Madame ISSE en qualité de Présidente de l'Association

Adresse **rue Ignaz Pleyel - 14^{ème} km - 97839 Le Tampon cedex**

Téléphone **0262 57 90 30** Mail.....

Fait au Tampon, le2022

**Pour le Lycée
La Proviseure**

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements
97430 LE TAMPON

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LE LYCÉE BOISJOLY POTIER ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2023. Celle-ci se déroule du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023**. (L'élection de Miss Ville du Tampon se déroulant le **jeudi 05 janvier à 19h00 grand podium de Miel Vert**)

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée

aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MAISON FAMILIALE ET RURALE –
COMMUNE DU TAMPON
AGENTS TECHNIQUES D'ÉLEVAGE - STAGIAIRES
MIEL VERT 2020**

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration de la **MFR de la Plaine des Palmistes** en date duautorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement **MAISON FAMILIALE ET RURALE** de la Plaine des Palmistes de proposer à ses élèves des périodes de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique et professionnel pour l'obtention du **Brevet Technicien Supérieur Agricole** et du **Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole**

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée «**Miel Vert 2023**» permettant aux stagiaires d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine.

Pour la durée du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023

ENTRE,
Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° 2022,
ci après par les termes, La Commune du Tampon d'une part,

ET
La Maison Familiale et Rurale de la Plaine des Palmistes
Dont le siège social est situé : 35 Rue Arzal Adolphe 97431 La Plaine des Palmistes
Représenté par : **Mme Laury ETHEVE** .en qualité de Directrice
ci après par les termes, LaM.F.R, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves des classes **Brevet Technicien Supérieur Agricole et du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole** d'une action en milieu professionnel de moyenne durée (12 jours) dans le domaine de l'agriculture et ce à

l'occasion de la manifestation annuelle : «MIEL VERT 2023».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires,
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- prendre en charge la restauration des élèves
- remettre une attestation de stage au stagiaire à la fin de l'événement
- faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
- contacter le professeur coordonnateur, Mr/Mme en cas de problème **au 0692.....**

Article 3 : engagement du Lycée

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition 10 élèves des classes : **Brevet Technicien Supérieur Agricole et du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole** en tant qu'agents technique d'élevage.
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- **Mr/Mme.....** professeurs coordonnateurs
Tél:
- Et **Madame Gladys POTHIN**, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du
Tampon : 06 92 76 74 86

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le jeudi 05 janvier 2022 avec toute l'équipe pour l'accueil des animaux sur site,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

- Les **activités** prévues sont donc:
- faire :
 - l'accueil des bêtes le jeudi 05 janvier
 - le départ des bêtes le lundi 16 janvier
 - entretenir la ferme par l'entretien des box et des animaux :nettoyage, surveillance, nourriture, nettoyage des bêtes...
 - savoir répondre aux usagers sur les espèces représentées, ...

Le transport sera pris en charge par l'élève.

Les professeurs coordonnateurs contrôleront aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

Le transport sera pris en charge par l'élève.

Article 4: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

Article 5 : Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 500 € soit trois mille cinq cent EUROS** pour la manifestation.

Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable de la MFR de la Plaine des Palmistes par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)

- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la MFR de la Plaine des Palmistes. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre
la Collectivité du Tampon et

et la Maison Familiale et Rurale de la Plaine des Palmistes
Dont le siège social est situé : 35 Rue Arzal Adolphe 97431 La Plaine des Palmistes
Représenté par : Mme Laury ETHEVE en qualité de Directrice

Fait au, le

Pour La MFR ,
Le/a Directeur/rice,

Pour la Commune
Le Maire,

.....

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON

Direction Culture/animations

service animations/événements

97430 LE TAMPON

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....
CONCLUE ENTRE LA MFR DE LA PLAINE DES PALMISTE ET LA COMMUNE DU
TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2020. Celle-ci se déroule du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023**. (L'élection de Miss Ville du Tampon se déroulant le **jeudi 05 janvier à 19h00 grand podium de Miel Vert**)

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Pour le Parrain
La MFR de la Plaine des Palmistes

Pour la Commune
Le Maire

Mme Laury ETHEVE

André THIEN AH KOON



**CONVENTION DE PARTENARIAT
SYNDICAT APICOLE DE LA REUNION-
COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2023**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du2022

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Le Syndicat Apicole de la Réunion (S.A.R),

114 Rue Paul Herman 97430 Le Tampon

Représenté par son Président, Monsieur **François PAYET**

SIRET :..... APE :

Ci-après désigné par les termes, le S.A.R d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment le SAR.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SAR et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'information sur le monde apicole.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au syndicat un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au syndicat. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le syndicat à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à:

- Mettre un espace d'information à disposition
- Prendre en charge un repas officiel pendant la manifestation (soit pour 100 pers environ)
- Prendre en charge pendant la manifestation les repas des intervenants sur site
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement d' Amérique pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports médiatiques spécifiques à Miel Vert

Article 3 : Engagement du S.A.R

Le SAR s'engage à :

- A tenir un stand d'information sur le monde apicole dans l'enceinte de la manifestation
- Assurer la formation des apiculteurs
- Faire le lien entre les apiculteurs et le spécialiste invité dans le cadre de Miel Vert lors des conférences
- Prendre en charge l'hébergement ainsi que la restauration hors site de Miel Vert ce dit spécialiste

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique

- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le SAR. Ce document comprend 2 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : **le Syndicat d'Apiculture de la Réunion**

représenté par son **Président, Monsieur François PAYET**

adresse : **114 Rue Paul Herman 97430 le Tampon**

Fait au Tampon, le

Pour le Syndicat Apicole

Pour la Commune

Le MAIRE

François PAYET

André THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements
97430 LE TAMPON

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
en date du..... conclue entre le
Sydicat Apicole de la Réunion et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2023. Celle-ci se déroule du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023.**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Parrain s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Parrain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Parrain s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le Parrain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du parrain feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le Parrain étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable

d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Parrain et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le Parrain s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : RESOLUTION

La présente convention se trouverait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

ARTICLE 7 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au Parrain une date de report. En tout état de cause, le Parrain sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Pour le Parrain
Le SAR

Pour la Commune
Le Maire

François PAYET

André THIEN AH KOON



**CONVENTION DE PARTENARIAT
SICA REVIA- COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2023**

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.... du Conseil Municipal du 2022.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

La **SICA REVIA**

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par son Président, Monsieur **Olivier ROBERT**

SIRET :**APE** :

Ci-après désigné par les termes, La SICA REVIA d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment la SICA REVIA.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la SICA REVIA et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de la SICA REVIA une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking
- mettre à disposition un espace d'information et de présentation.

Article 3 : engagement de la SICA REVIA

En contrepartie, **La SICA REVIA** s'engage à :

- mettre à disposition de la Commune les matériels suivants : des tubulaires, des abreuvoirs, des auges, le transport des animaux des exploitations au site de Miel Vert (+ le retour)
- à offrir la viande pour la confection des repas lors de la conférence de presse précédant la manifestation où les journalistes et partenaires seront invités à rester déjeuner comme à l'accoutumée

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la SICA REVIA. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre
la Collectivité du Tampon et
la SICAREVIA, représenté par son Président, Monsieur Olivier ROBERT -
adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Fait au Tampon, le

Pour la SICAREVIA
Le Président

Pour la COMMUNE
Le MAIRE

Olivier ROBERT

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre la SICA REVIA et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables..



Direction Culture/animations
service animations/événements

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2023

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2023
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en qualité de Président
Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX
N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77
Mail : contact@casud.re
ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la CASUD et la Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Miel Vert 2023 ».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Partenaire un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

La Commune met gratuitement à disposition du partenaire un emplacement de **9m2 + chapiteaux** (valorisé à hauteur de 3 000€) situé sur le site de Miel Vert durant le durée de la manifestation afin de tenir un stand d'informations aux publics concernant notamment le tri, le recyclage des déchets.....

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à

l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 3 : Engagement de la CASUD

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition à la Commune les matériels et objets suivants :

- 45 poubelles vertes de 360 litres sur le site de Miel Vert avec passage tous les 2 jours pour la collecte

La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....2022

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le Partenaire est valorisée à 7 000 € TTC (sept mille euros)

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5 : Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la CASUD. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON

en qualité de Président

Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : contact@casud.re

Fait au Tampon, le2019

Pour le Partenaire

Le Président

Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON

André THIEN AH KOON

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA CASUD

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert. Celle-ci se déroule du qui se déroulera du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023**.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables



Direction Culture/animations
 service animations/événements

ANNEXE DU PARTENARIAT ETABLI CASUD - MIEL VERT 2023

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2022

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
 Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en qualité de Président
 Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX
 N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : contact@casud.re

ci-après désigné.e par les termes le Partenaire d'autre part,

Le Partenaire pourra bénéficier de la communication via :

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Miel Vert	X

sa présence sur le site de la manifestation Miel Vert par

- citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)

- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra remettre :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 5 invitations pour tête d'affiche
- 10 tickets d'entrée



Direction Culture/animations
service animations/événements

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2023

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2022
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

La **SICA LAIT**

37 Pk 27 Bourg Murat 97418 Plaine des Cafres

Représenté par sa Présidente, **Madame MUSSARD Martha**

SIRET :APE :

Mail.....

Téléphone

ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la trente beuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023** à la Plaine Des Cafres. Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment la SICA LAIT.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la SICA LAIT et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2023 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de la SICA LAIT une visibilité sur les supports de communication de la manifestation

- apporter la logistique à la réalisation de la journée Lait à la Ferme de la Sica Lait au 27ème km, par la mise en place des chapiteaux, toilettes chimiques, box à veaux et l'appui nécessaire à l'accueil du grand public grâce aux navettes bus.
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.

Article 3 : Engagement de la SICALAIT

En contrepartie, **La SICA LAIT** s'engage à :

- apporter une aide matérielle et humaine à la mise en place d'équipement d'élevage dans les étables pour le logement des animaux (porcs, caprins, ovins et équins) pendant la durée de la foire en mettant à disposition de la Commune les matériels suivants : Des tubulaires, des tanks à lait, des abreuvoirs, des auges
- mettre à disposition des vachers des petits matériels nécessaires au suivi des animaux (pelles, seaux, balai, fourches, crocs etc.....)
- fournir des produits laitiers (fromages...) pour la conférence de presse

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la SICALAIT. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : **la SICALAIT**

Représentée par Présidente, **Madame MUSSARD Martha**

Adresse : 37 Pk 27 Bourg Murat 97418 Plaine des Cafres

Fait au Tampon, le20..

**Pour le Partenaire
La Présidente**

**Pour la Commune
Le Maire**

Martha MUSSARD

André THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre la SICALAIT et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 06 au dimanche 15 janvier 2023 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.